Soixante-huitième année - N° 3481 — 23 chaabane 1399 (18 juillet 1979).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ETRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-78
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **2,00 DH**
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Amendements aux articles 1, 3, 6, 10, 16 et 17 de la constitution de l'organisation arabe du travail.

Dahir n° 1-78-955 du 20 joumada I 1399 (18 avril 1979) portant publication des amendements aux articles 1, 3, 6, 10, 16 et 17 de la constitution de l'organisation arabe du travail adoptés par la conférence arabe du travail à sa 4e session tenue en mars 1975 à Tripoli 466

Accord entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie d'un prêt consenti par cette banque à l'Office national de l'eau potable.

Décret n° 2-79-217 du 16 chaabane 1399 (11 juillet 1979) approuvant l'accord conclu le 28 hija 1398 (29 novembre 1978) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt de cinq millions d'unités de compte (U.C. 5.000.000) consenti par cette banque à l'Office national de l'eau potable (O.N.E.P.) pour le financement du projet d'approvisionnement en eau potable de la ville de Marrakech 466

Importation des marchandises. — Obligation de constitution d'un dépôt de fonds préalable.

Arrêté du ministre des finances n° 146-79 du 25 rebia II 1399 (24 mars 1979) complétant la liste des marchandises dispensées de la constitution du dépôt de fonds préalable à l'importation, annexée au décret n° 2-78-273 du 6 rejeb 1398 (13 juin 1978) relatif à l'obligation de constitution d'un dépôt de fonds préalable à l'importation de marchandises 466

Organisation judiciaire. — Juges résidents.

Arrêté du Premier ministre et ministre de la justice n° 738-79 du 2 chaabane 1399 (27 juin 1979) complétant l'arrêté n° 904-74 du 8 ramadan 1394 (25 septembre 1974) fixant le siège des juges résidents 467

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 692-79 du 19 chaabane 1399 (14 juillet 1979 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 467

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 693-79 du 19 chaabane 1399 (14 juillet 1979 portant modification de la nomenclature générale des produits 467

TEXTES PARTICULIERS

Société anonyme des établissements Tremolède. — Regroupement d'actions.

Arrêté du ministre des finances n° 255-79 du 29 rebia II 1399 (28 mars 1979 autorisant la Société anonyme des établissements Tremolède à regrouper ses actions .. 468

Permis miniers.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 200-79 du 27 joumada II 1399 (24 mai 1979) accordant deux permis de recherche d'hydrocarbures dits « Tafrata » et « Ksabi » 468

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 697-79 du 8 rejeb 1399 (4 juin 1979) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « El Jebha Maritime » .. 469

Commune urbaine d'Essaouira. — Création d'arrondissements.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 694-79 du 18 rejeb 1399 (14 juin 1979) créant les arrondissements dans la commune urbaine d'Essaouira 469

Province de Settat. — Liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3450, du 12 moharrem 1399 (13 décembre 1978) 469

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'énergie et des mines.

Décret n° 2-79-298 du 2 chaabane 1399 (27 juin 1979) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'énergie et des mines 470

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 472

Résultats de concours et d'examens 472

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-78-955 du 20 joumada I 1399 (18 avril 1979) portant publication des amendements aux articles 1, 3, 6, 10, 16 et 17 de la constitution de l'organisation arabe du travail adoptés par la conférence arabe du travail à sa 4e session tenue en mars 1975 à Tripoli.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les amendements aux articles 1, 3, 6, 10, 16 et 17 de la constitution de l'organisation arabe du travail adoptés par la conférence arabe du travail à sa 4e session tenue en mars 1975 à Tripoli ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification fait le 9 kaada 1398 (11 octobre 1978) au Caire,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Seront publiés au *Bulletin officiel*, tels qu'ils sont annexés au présent dahir, les amendements aux articles 1, 3, 6, 10, 16 et 17 de la constitution de l'organisation arabe du travail adoptés par la conférence arabe du travail à sa 4e session tenue en mars 1975 à Tripoli (1).

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 joumada I 1399 (18 avril 1979).

Pour contreseing :
Le Premier ministre
et ministre de la justice,
MAATI BOUABID.

(1) Le texte des amendements est publié dans l'édition arabe du « Bulletin officiel » n° 3481, du 23 chaabane 1399 (18 juillet 1979).

Décret n° 2-79-217 du 16 chaabane 1399 (11 juillet 1979) approuvant l'accord conclu le 28 hija 1398 (29 novembre 1978) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt de cinq millions d'unités de compte (U.C. 5.000.000) consenti par cette banque à l'Office national de l'eau potable (O.N.E.P.) pour le financement du projet d'approvisionnement en eau potable de la ville de Marrakech.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 54 du dahir portant loi de finances pour l'année 1977 n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 28 hija 1398 (29 novembre 1978) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt de 5 millions d'unités de compte concenti par cette banque à l'Office national de l'eau potable (O.N.E.P.) pour le financement du projet d'approvisionnement en eau potable de la ville de Marrakech.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1399 (11 juillet 1979).
MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 146-79 du 25 rebia II 1399 (24 mars 1979) complétant la liste des marchandises dispensées de la constitution du dépôt de fonds préalable à l'importation, annexée au décret n° 2-78-273 du 6 rejeb 1398 (13 juin 1978) relatif à l'obligation de constitution d'un dépôt de fonds préalable à l'importation de marchandises.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-78-273 du 6 rejeb 1398 (13 juin 1978) relatif à l'obligation de constitution d'un dépôt de fonds préalable à l'importation de marchandises ;

Après avis du ministre d'Etat chargé de l'information et du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 19 octobre 1978, la liste des marchandises dispensées de la constitution du dépôt de fonds préalable à l'importation, annexée au décret n° 2-78-273 du 6 rejeb 1398 (13 juin 1978) susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
48.01.11/82 Ex 48.01.91 Ex 48.01.95 Ex 48.01.99	Papier de presse et d'édition destiné à l'impression des journaux et publications périodiques, sous les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 2. — Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects et le directeur de l'Office des changes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rebia II 1399 (24 mars 1979).
ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du Premier ministre et ministre de la justice n° 738-79 du 2 chaabane 1399 (27 juin 1979) complétant l'arrêté n° 904-74 du 8 ramadan 1394 (25 septembre 1974) fixant le siège des juges résidents.

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 904-74 du 8 ramadan 1394 (25 septembre 1974) fixant le siège des juges résidents, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé au présent arrêté complète la liste jointe à l'arrêté n° 904-74 du 8 ramadan 1394 (25 septembre 1974) susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1399 (27 juin 1979).
MAATI BOUABID.

***

Tableau comportant les localités où sont installés des juges résidents

COURS d'appel	TRIBUNAUX de première instance	LOCALITÉS où sont installés un ou plusieurs juges résidents
Rabat	Kenitra	Sidi-Yahia-L'Rharb
	Souk-El-Arba	Arbaoua
		Teroual
		Zoumi
Agadir	Agadir	Tata
	Ouarzazate	Skoura
		Agdez

Arrêté du ministre des finances n° 692-79 du 19 chaabane 1399 (14 juillet 1979) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-78-980 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1979 n° 15-78, notamment l'article 7 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-79-01 du 3 safar 1399 (2 janvier 1979) déléguant, pour l'année 1979, au ministre des finances, le pouvoir de modifier les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 5 chaoual 1399 (28 août 1979).

Rabat, le 19 chaabane 1399 (14 juillet 1979).
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 692-79 du 19 chaabane 1399 (14 juillet 1979)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
85-13	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur :		
	.....		
	- B autres :		
	.....		
	- - III. Téléimprimeurs émetteurs - récepteurs électriques :		
	- - - a) présentés sous la forme d'éléments CKD	20	10
	- - - b) autres	40	25
	- - IV. non dénommés	30	20

Arrêté du ministre des finances n° 693-79 du 19 chaabane 1399 (14 juillet 1979) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 5 chaoual 1399 (28 août 1979).

Rabat, le 19 chaabane 1399 (14 juillet 1979).
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 693-79 du 19 chaabane 1399 (14 juillet 1979) portant modification de la nomenclature générale des produits

A la suite de la rubrique n° 85-13-59 insérer le dispositif suivant :

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		- - Téléimprimeurs émetteurs - récepteurs électriques :		
7	85-13-71	- - - présentés sous forme d'éléments CKD	724-91	—
7	85-13-79	- - - autres	724-91	—
7	85-13-90	- - non dénommés	724-91	—
		(Reste sans changement.)		

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre des finances n° 255-79 du 29 rebia II 1399 (28 mars 1979) autorisant la Société anonyme des établissements Tremolède à regrouper ses actions.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 006-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative au regroupement et à l'échange des actions de certaines sociétés de capitaux ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 429-70 du 13 octobre 1971 relatif au regroupement et à l'échange des actions des sociétés cotées devant regrouper leurs actions et des sociétés non cotées autorisées à le faire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société anonyme des établissements Tremolède, dont le siège social est à Casablanca, 5, rue d'Epernay, est autorisée à regrouper les 100.000 actions d'une valeur nominale de 30 dirhams chacune, composant son capital social de 3 millions de dirhams en 2.500 actions d'une valeur nominale de 1.200 dirhams.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rebia II 1399 (28 mars 1979).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 200-79 du 27 joumada II 1399 (24 mai 1979) accordant deux permis de recherche d'hydrocarbures dits « Tafrata » et « Ksabi ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 10, 13 et 40 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu les demandes de permis de recherche de 4e catégorie (hydrocarbures) déposées au service des mines le 3 kaada 1398 (6 octobre 1978) sous les numéros 110 et 111 par M. Bennis Abdelmalek, représentant le Bureau de recherches et de participations minières et M. Shlottman représentant la société « Phillips Petroleum » ;

Vu la publication des demandes de ces permis, conformément à l'article 13 du dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) susvisé, au *Bulletin officiel* n° 3443, du 22 kaada 1398 (25 octobre 1978) ;

Considérant que le délai de trois mois prévu par ledit article 13 est expiré le 25 janvier 1979,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à l'association composée du Bureau de recherches et de participations minières et de la société « Phillips Petroleum » deux permis de recherches d'hydrocarbures dits « Tafrata » et « Ksabi ».

ART. 2. — Les limites des permis sollicités qui couvrent une superficie totale de 7.812 km², telles qu'elles figurent sur les cartes annexées à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

Tafrata :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 8 de coordonnées Lambert Nord-Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
1	681.400	367.850
2	681.400	412.500
3	703.000	412.500
4	703.000	431.000
5	740.925	431.000
6	716.225	390.000
7	740.925	390.000
8	716.225	367.850

b) Par la ligne droite joignant le point 8 au point 1.

Ksabi :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 22 de coordonnées Lambert Nord-Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
1	565.000	225.000
2	565.000	240.000
3	585.000	240.000
4	585.000	260.000
5	590.000	260.000
6	590.000	265.000
7	595.000	265.000
8	595.000	270.000
9	620.000	270.000
10	620.000	260.000
11	695.000	260.000
12	695.000	270.000
13	720.000	270.000
14	720.000	250.000
15	710.000	250.000
16	710.000	240.000
17	700.000	240.000
18	700.000	235.000
19	690.000	235.000
20	690.000	230.000
21	680.000	230.000
22	680.000	225.000

b) Par la ligne droite joignant le point 22 au point 1.

ART. 3. — Lesdits permis sont délivrés pour une période de 4 ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 joumada II 1399 (24 mai 1979).

MOUSSA SAADI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 697-79 du 8 rejeb 1399 (4 juin 1979) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « El Jebha Maritime ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 10, 13 et 40 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la demande de permis de recherche de 4e catégorie (hydrocarbures) déposées à la direction de l'énergie le 8 hija 1398 (9 novembre 1978) sous le numéro 112, par M. Bennis Abdelmalek, représentant le Bureau de recherches et de participations minières ;

Vu la publication de la demande dudit permis, conformément à l'article 13 du dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) susvisé, au *Bulletin officiel* n° 3456, du 25 safar 1399 (24 janvier 1979) ;

Considérant que le délai de trois mois prévu par ledit article 13 est expiré,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé au Bureau de recherches et de participations minières un permis de recherche d'hydrocarbures dit « El Jebha Maritime ».

ART. 2. — Les limites du permis sollicité qui couvre une superficie de 4862 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 6 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	*N*	*W*
1	35° 29' 00"	Intersection de la coordonnée N avec la côte
2	35° 40' 12"	04° 41' 48"
3	35° 30' 00"	04° 31' 35"
4	35° 29' 24"	04° 04' 24"
5	35° 36' 36"	03° 42' 36"
6	Intersection de la coordonnée W avec la côte	03° 42' 36"

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 6 au point 1.

ART. 3. — Ledit permis est délivré pour une durée de quatre années à compter de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rejeb 1399 (4 juin 1979).

MOUSSA SAADI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 694-79 du 18 rejeb 1399 (14 juin 1979) créant les arrondissements dans la commune urbaine d'Essaouira.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commune urbaine d'Essaouira est divisée en deux (2) arrondissements.

ART. 2. — Le ressort et les limites des arrondissements visés à l'article premier sont fixés conformément aux listes et cartes jointes à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Le gouverneur de la province d'Essaouira est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rejeb 1399 (14 juin 1979).

DRISS BASRI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3450, du 12 moharrem 1399 (13 décembre 1978), page 1298

Décret n° 2-78-205 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Settat).

Au lieu de :

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
	MM. :		
337	Zahir Saïd ben Mohamed ben El Fquih	Oulad Abbou	Oulad Abbou - Settat
339	El Fejri Ahmed ben Bouchaïb ben Maâti	id.	id.

Lire :

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
	MM. :		
337	Zahir Saïd ben Mohamed ben El Fquih	Sidi Saïd Maâchou	Sidi Saïd Maâchou - Settat
339	El Fejri Ahmed ben Bouchaïb ben Maâti	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

Décret n° 2-79-298 du 2 chaabane 1399 (27 juin 1979) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'énergie et des mines.

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la constitution, notamment son article 62 ;

Vu le dahir n° 1-79-77 du 30 rebia II 1399 (29 mars 1979) portant nomination des membres du gouvernement ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 13 joumada I 1399 (11 avril 1979),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ministère de l'énergie et des mines est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre la politique gouvernementale dans les domaines de l'énergie, des mines et de la géologie.

Il assure la tutelle des établissements publics qui relèvent de sa compétence ainsi que le contrôle des autres secteurs dépendant, de son autorité, en application de la législation et de la réglementation en vigueur.

ART. 2. — Le ministère de l'énergie et des mines comprend, outre le cabinet du ministre, l'administration centrale et les services extérieurs.

ART. 3. — L'administration centrale comprend :

— Le secrétariat général ;
— L'inspection ;
— La direction de l'énergie ;
— La direction des mines ;
— La direction de la géologie ;
— La division de la formation et de la coopération ;
— La division administrative.

ART. 4. — Le secrétaire général assure, sous l'autorité du ministre, l'animation et la coordination de l'ensemble des services du département. Il veille à l'application des décisions du ministre.

ART. 5. — L'inspection a pour rôle d'informer régulièrement le ministre auquel elle est directement rattachée, sur le fonctionnement des services, d'instruire toute requête qui lui est confiée et de procéder sur ses instructions à toute inspection, enquête et étude.

ART. 6. — *Direction de l'énergie* :

La direction de l'énergie est chargée de l'élaboration et de l'application de la politique énergétique.

Elle prépare et applique :

— La législation et la réglementation relatives à la recherche et à la production des hydrocarbures ;
— La législation et la réglementation relatives à la valorisation, à la distribution et à la commercialisation des ressources énergétiques ;
— La législation et la réglementation relatives à la production, à la distribution et à la commercialisation de l'énergie électrique ;
— La législation et la réglementation relatives à la normalisation des spécifications des produits énergétiques et du matériel utilisé dans le secteur de l'énergie ;
— Les mesures législatives et réglementaires concernant la surveillance administrative, le contrôle technique et la sécurité dans les installations de production, de traitement, de stockage et de conditionnement des produits pétroliers, des huiles et graisses industrielles ainsi que dans les installations de production et de distribution d'énergie.

Elle participe à l'élaboration de la législation et de la réglementation relatives à la recherche et à la production des substances énergétiques solides.

Elle organise et contrôle l'industrie et le commerce des ressources énergétiques.

Elle veille à la bonne gestion du patrimoine énergétique national et à la sécurité d'approvisionnement du pays.

Elle suit l'activité des établissements publics et des entreprises relevant de sa compétence.

Elle participe à l'étude et à la promotion et contrôle l'exécution des projets de raffinage et de conditionnement des produits pétroliers et radio-actifs ainsi que des projets de production et de distribution d'énergie.

Elle participe à la protection de l'environnement contre les effets de la pollution dus aux substances énergétiques et aux industries de transformation qui en dépendent, en liaison avec le département chargé de l'environnement.

Elle comprend :

— La division des produits pétroliers ;
— La division de l'énergie électrique ;
— La division du développement des ressources énergétiques.

ART. 7. — La division des produits pétroliers comprend :

— Le service de l'approvisionnement et de la distribution ;
— Le service du raffinage ;
— Le service des études et du contrôle.

La division de l'énergie électrique comprend :

— Le service de l'électricité thermique et hydraulique ;
— Le service de l'énergie nucléaire.

La division du développement des ressources énergétiques comprend :

— Le service des combustibles solides et synthétiques ;
— Le service des énergies nouvelles.

ART. 8. — *La direction des mines* :

La direction des mines est chargée de l'élaboration et de l'application de la politique minière.

Elle prépare et applique :

— La législation et la réglementation relatives à la recherche, à l'exploitation, à la valorisation et à la commercialisation des substances minérales et des eaux thermo-minérales naturelles ;

— Les mesures législatives et réglementaires concernant la surveillance administrative, le contrôle technique et la sécurité dans les exploitations minières, les usines et les dépôts d'explosifs et les appareils à vapeur et à pression de gaz ;

— Les mesures réglementaires concernant l'inspection du travail, l'hygiène et les accidents du travail dans l'industrie minière.

Elle organise et contrôle l'industrie et le commerce des produits miniers et explosifs.

Elle suit l'activité des établissements publics et des entreprises relevant de sa compétence.

Elle participe à l'étude et à la promotion des projets miniers, des projets de traitement des substances minérales ainsi que des projets relatifs à la première transformation des minerais.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Elle suit l'évolution des marchés et des prix des métaux et des substances minérales ainsi que les coûts de production et définit la politique commerciale applicable à ces produits et des mesures d'intervention appropriées. A ce titre, elle cherche les meilleurs débouchés pour les produits miniers et leurs dérivés.

Elle participe à la protection de l'environnement contre les effets de la pollution dûs aux mines et aux industries qui en dépendent en liaison avec les départements concernés.

Elle comprend :

— La division de la gestion minière ;

— La division de la valorisation minière.

ART. 9. — La division de la gestion minière comprend :

— Le service du patrimoine minier ;

— Le service de l'inspection du travail ;

— Le service de la commercialisation.

La division de la valorisation minière comprend :

— Le service des études minières ;

— Le service de la minéralurgie et de la métallurgie.

ART. 10. — *La direction de la géologie :*

La direction de la géologie prépare et met en œuvre les orientations relatives à la recherche géologique et à la prospection des ressources du sous-sol du pays et en coordonne les activités.

Elle établit l'infrastructure géologique et effectue toute étude permettant la connaissance du sous-sol et des fonds marins et dresse les cartes géologiques, gîtologiques, géotechniques, géophysiques et géochimiques du pays.

Elle est chargée de l'inventaire des gîtes minéraux, des roches industrielles, des matériaux de construction, des roches ornementales, des substances énergétiques, des eaux thermo-minérales et des potentialités géothermiques et veille à leur utilisation rationnelle en liaison avec les organismes concernés.

Elle est chargée de la constitution et de la conservation des collections et de la documentation relatives aux sciences de la terre et de la publication de la documentation géologique, gîtologique et hydrogéologique en liaison avec les autres départements intéressés.

Elle veille à la sauvegarde des richesses du sous-sol, des sites géologiques, minéralogiques et paléontologiques d'intérêt scientifique en liaison avec les départements concernés.

Elle dispose de laboratoires de recherches et d'analyses qui travaillent pour son propre compte et pour le compte des tiers, selon les modalités réglementaires en vigueur.

Elle comprend :

— La division de la géologie générale :

— La division de la recherche minière :

— La division des bassins sédimentaires ;

— La division des Laboratoires.

ART. 11. — La division de la géologie générale comprend :

— Le service de la carte géologique ;

— Le service des études fondamentales.

La division de la recherche minière comprend :

— Le service des gîtes minéraux ;

— Le service des combustibles solides ;

— Le service des roches industrielles et de la géotechnique.

La division des bassins sédimentaires comprend :

— Le service de la géologie structurale et marine ;

— Le service de la géophysique.

La division des laboratoires comprend :

— Le service des laboratoires de chimie ;

— Le service des laboratoires de géochimie.

ART. 12. — *La division de la formation et de la coopération :*

Cette division est chargée des problèmes relatifs à la formation et à la coopération dans les domaines dépendant du département, en liaison avec les administrations compétentes.

Elle comprend :

— Le service de la formation ;

— Le service de la coopération.

ART. 13. — *La division administrative :*

La division administrative est chargée de l'ensemble des affaires à caractère administratif, budgétaire et juridique, notamment, de la gestion du personnel, des immeubles et du matériel, de la préparation et de l'exécution du budget et du contentieux ainsi que des études juridiques intéressant l'activité du ministère.

Elle est chargée également d'assurer la centralisation de l'exécution comptable du budget pour l'ensemble du ministère.

Elle comprend :

— Le service du personnel ;

— Le service du budget et du matériel.

ART. 14. — L'organisation interne des services centraux est fixée par arrêtés du ministre.

ART. 15. — Les services extérieurs du ministère de l'énergie et des mines comprennent les services extérieurs :

— de la direction de l'énergie ;

— de la direction des mines ;

— de la direction de la géologie.

Les attributions et l'organisation de ces services sont fixées par arrêté du ministre de l'énergie et des mines, visé par le ministre des finances et le ministre des affaires administratives.

ART. 16. — Le présent décret abroge toutes dispositions contraires antérieures.

ART. 17. — Le ministre de l'énergie et des mines, le ministre des finances et le ministre des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 chaabane 1399 (27 juin 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'énergie et des mines,
MOUSSA SAADI.

Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Le ministre
des affaires administratives,
MANSOURI BEN ALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Sont nommés :

Ingénieur d'application stagiaire (*échelle* 10) 1er *échelon* du 1er juillet 1976 : M. Benchate Miloude ;

Adjoints techniques spécialisés stagiaires (*échelle* 8) 1er *échelon* :

Du 31 août 1975 : M. Benkirane Mohammed ;

Du 24 décembre 1975 : M. Afquir Said ;

Du 29 août 1976 : MM. Eddaoudi Mohamed, El Bouanani Jabir Mohamed, Hakam Mohammed, Hallam Ahmed, Houti Idriss, Kfaiti Abdeslam, Lamkadem Hassan, Menteti Salah, Regrag Mohamed et Rtabi Abdelkader ;

Adjoints techniques stagiaires (*échelle* 7) 1er *échelon* :

Du 8 mars 1976 : MM. Bouhamidi Moulay Ahmed, El Fellahi Ahmed, El Jaddioui Moulay Taib, Mlle El Marjani Khadija, MM. Hartouch Ahmed, Hmimsa Mohammed, Kassimi Lahcen, Nhaila Ahmed, Souhir Youssef, Teban Mohamed et Zaïdia Mohammed ;

Du 9 mars 1976 : MM. Boutyor Mohamed et Maâtaoui Omar ;

Du 11 mars 1976 : M. Amamar Lahbib ;

Du 1er juillet 1976 : MM. Benyahya Brahim, El Fertouti Maâti, El Messaoudi Achour, Guerouaj Larbi, Mricha Abdeslam et Yaagoubi Driss ;

Du 1er octobre 1976 : MM. Achbani Ahmed, Belgadi Salah, Chebbak Salah, Daoui Ahmed et Hadri Abdesselam ;

Agents techniques (*échelle* 6) 3e *échelon* du 27 décembre 1975 : MM. Attia Mohamed et Azdad Abdelkader ;

Agents techniques adjoints stagiaires (*échelle* 5) :

Du 2 juin 1975 : M. Bounnaceur L'Hassan ;

Du 29 août 1976 : MM. Asbaa Lhoucine, Benabdelkader Ahmed, Benhadj Mohamed, Belhassane Abderrahmane, Benabid Mohammed, Benchaji Mustapha, Bzizi Benaissa, Daoui Bouchta, El Azhari Abdallah, El Hassani Said, El Ouardi Omar, Farfache Houssine, Finane Omar, Kabadj Abdeslam, Laassilia Rahhal, Lahmar Mohamed, Lemriri Driss, Maitat Omar, Mouammine Mohammed, Moutrani Azzouz, Qoli Mohammed, Samali Abdelhaq, Siah El Kbir, Sibbi Mohamed, Sghir M'Bark, Tarouchi Ahmed et Zenbi Haddou ;

Du 1er octobre 1976 : MM. Abou El Aoukate Mohamed, Asfor Maâti, Bdaoui Abdelkrim, Bouraoui Mohamed, Belgada Abdelkader, Benlamqaddem Abdelaziz, Bousselham Bouchaib, Chfari Bahraoui, El Bergui Miloud, El Fatehi Said, Fadli M'Hamed, Ithamadi Mohamed, Marrakchi Driss, Ouaham Mostafa, Rami Bouchaib, Rifai Abdellatif, Saada Mustapha, Southafi El Mostafa et Zahir Mohamed.

(Arrêtés des 19 novembre 1975 ; 8 mars, 27 avril, 17, 23, 31 juillet, 3, 6, 11, 16, 19, 23, 25 août, 4, 15, 16, 22 septembre, 29 octobre, 2, 9, 17, 22, 23, 28, 29 novembre, 6, 7, 8, 11, 18 et 20 décembre 1976.)

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3432, du 4 moharrem 1398 (9 août 1978), pages 859 et 860

Concours du 20 mars 1977
pour l'accès au cadre des secrétaires greffiers

Sont déclarés définitivement admis :

LISTE C :

Au lieu de :

« ..... Rohaine Abdelhadi ....., El Alaoui Mehamadi Latifa ..... » ;

Lire :

« ..... Rohaine Mohamed ....., Alaoui Latifa .... »

(*Le reste sans changement.*)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3441, du 8 kaada 1398 (11 octobre 1978), page 1120

Concours du 11 juin 1978
pour l'accès au cadre des huissiers

Sont admis, por ordre de mérite :

LISTE A :

Au lieu de :

« ..... Haddad Salah ..... » ;

Lire :

« ..... Raddad Salah ..... »

(*Le reste sans changement.*)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3372, du 27 joumada II 1397 (15 juin 1977), page 778

Concours du 4 avril 1977
en vue du recrutement d'agents de service
à l'Institut pédagogique national de Rabat

LISTE A :

Au lieu de :

« ..... Elamchati Lahbib ..... » ;

Lire :

« ..... El Machati Lahbib ..... »

(*Le reste sans changement.*)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.